

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF COMMUNAL

Entre les soussignés

La Ville de Commercy, représentée par son Maire, Jérôme LEFEVRE, désignée sous le terme « la Ville », agissant en vertu de la délibération n° 2024/XXX du Conseil municipal du 2 avril 2024,
d'une part,

et

Les Archers Commerciens, représenté par son Président, Lucien SCHEUER, désigné sous le terme « l'Association »,
d'autre part,

il est arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition d'un terrain jouxtant le stade Parmentier, une partie de la parcelle cadastrée section ZC n° 100, située route de Vignot à 55200 Commercy à l'Association.

Article 2 - Durée

La présente convention est acceptée et conclue pour la période du 1er mai 2024 au 31 juillet 2026.

Article 3 - Créneaux horaire

- 3.1 L'attribution des créneaux horaires mis à disposition de l'Association est revue chaque année scolaire. À cet effet, l'annexe 1 (reformulée en début de chaque année scolaire) mentionne les créneaux attribués. L'annexe est soumise à la signature des deux parties.
- 3.2 Les services techniques peuvent être amenés à reprendre momentanément l'utilisation des locaux mis à disposition pour les raisons suivantes :
 - hygiène et/ou sécurité,
 - technique et/ou préservation des installations,
 - manifestations exceptionnelles.

Article 4 - Condition d'utilisation

- 4.1. L'utilisation de cet équipement doit se faire conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur et au règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville du 10 juillet 2020 (règlement joint en annexe). L'Association s'engage à s'assurer du respect par ses membres des réglementations et consignes particulières.
- 4.2. L'Association organisera au profit de ses adhérents l'animation, l'enseignement et la compétition dans le respect des statuts et des règlements administratifs et sportifs de la Fédération concernée.
- 4.3. L'installation concernée ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles concourant

à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention, sans l'accord préalable des deux parties.

- 4.4. L'Association s'engage à respecter l'organisation des créneaux. Si pour des besoins propres, elle est amenée à déplacer du mobilier ou des accessoires, elle doit tout remettre en place avant son départ.
- 4.5. L'Association s'engage à assurer la propreté de l'équipement mis à disposition par la Ville. Par conséquent, l'Association ne pourra faire ni laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer les lieux mis à disposition, et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- 4.6. Toute détérioration de l'installation concédée provenant d'une négligence grave de la part de l'Association devra être portée immédiatement à la connaissance de la Ville et faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.
- 4.7. L'Association ne devra pas louer ou sous-louer ladite installation. Elle veillera à ce qu'il n'y ait aucun cours particulier dans l'enceinte d'un établissement public.
- 4.8. En cas de non-respect des dispositions de l'article 4, la Ville pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Article 5 - Gestion et entretien des équipements

- 5.1. La Ville s'engage :
 - à maintenir l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
 - à entretenir l'installation concernée (nettoyage, réparation),
- 5.2. L'association s'engage :
 - à ne pas modifier la destination des installations confiées sans l'accord préalable de la Ville,
 - à assurer le contrôle des entrées.
- 5.3. Les personnes responsables détentrices des codes ou clés d'accès s'engagent à ne pas les confier à d'autres membres extérieurs à leur Association. En cas de perte, le détenteur préviendra la Ville dans les meilleurs délais.
- 5.4. La gestion des déchets incombe à l'Association.

Article 6 - Redevance d'occupation

La mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section ZC n° 100 est consentie à titre gratuit à l'Association.

Article 7 - Assurance

La Ville s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. La Ville n'est pas responsable du matériel ne lui appartenant pas et stocké sur le terrain. L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et garantir la commune contre tous les sinistres dont l'Association pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à la signature de la Convention et à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Article 8 - Ouverture et fermeture des locaux :

La Ville a mis à disposition de l'Association le code pour l'accès à l'équipement. La grille de l'entrée du stade devra rester fermée pendant l'activité.

Article 9 - Dénonciation, résiliation

9.1 Résiliation à l'initiative de la Ville

9.1.1 résiliation aux torts de l'Association

En cas de non-respect par l'Association des conditions stipulées dans la présente convention, et à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter dès la réception d'une mise en demeure restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

Cette mise en demeure sera adressée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invitera à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

9.1.2 résiliation pour un motif d'intérêt général

la Ville pourra, à tout moment, résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité. Elle prendra effet à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant la décision de la commune.

9.2. Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'Association pourra, à tout moment et pour tout motif, résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 1 mois. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité.

Le délai de préavis commencera à courir à compter de la réception d'un écrit lui notifiant la décision de l'Association.

Article 10 - Caducité

La présente convention sera rendue caduque en cas de cessation d'activité, disparition ou dissolution de l'Association, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 11 - Litiges

Tout litige né de l'application ou l'interprétation de la convention, qui n'aura pas pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif.

À Commercy, le

Le Maire,

Jérôme LEFEVRE

Le Président,

Lucien SCHEUER

Annexe
à la convention d'occupation d'un équipement sportif communal

Entre les soussignés

La Ville de Commercy, représentée par son Maire, Jérôme LEFEVRE, désignée sous le terme « la Ville », agissant en vertu de la délibération n° 2024/XXX du Conseil municipal du 2 avril 2024,
d'une part,

et

Le Les Archers Commerciens, représenté par son Président, Lucien SCHEUER, désigné sous le terme « l'Association »,
d'autre part,

il est arrêté ce qui suit :

L'article 3 de la convention d'occupation d'un équipement sportif communal prévoit la rédaction d'une annexe définissant les créneaux horaires d'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée section ZC n° 100.

Article 1- Créneaux horaires

les lieux seront mis à disposition de l'Association du XXX au xxx, suivant le planning ci-dessous :

Jour	Créneau horaire

Article 2- Créneaux horaires ponctuels

Tout demande de créneaux supplémentaires fera l'objet d'une demande écrite de la part de l'Association.

À Commercy, le

Le Maire

Le Président,

Jérôme LEFEVRE

Lucien SCHEUER